

= N.K. =

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura

le 4 février 1959.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(*) N° 80/ 00956 /383.-

Cl.
Instructions

987 / *Ens. 2*

A Monsieur l'Administrateur
de Territoire
de et à

Réf. n° :

10-2-59

Annexe
Bijlage

A S T R I D A.
=====

Objet
Voorwerp

Admission dans les
écoles de régime
métropolitain.



Monsieur l'Administrateur de Territoire

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint copie de la lettre N° 80/ 00951/382 en
date du 4.2.59 courant par laquelle je porte à la
connaissance de M. le Gouverneur Général les adapta-
tions que j'ai estimé devoir apporter aux modalités
d'admission dans les écoles de régime métropolitain.
en cours d'année scolaire.

J'invite MM. les Présidents des Com-
missions Scolaires de vouloir bien faire connaître
au Service de l'Enseignement les cas exceptionnelle-
ment dignes d'intérêt dont question à la présente
annexe.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé/Jean-Paul HARROY.,

Pour expédition conforme à la minute,

Le Secrétaire Provincial, f.f.
E. DUCARME.,

30/

60951

/ 312.-

Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge et du Ruanda-Urundi

LEOPOLDBILLE-KALIFA.
=====

Admission dans les
écoles de régime
métropolitain.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de me référer votre lettre N° 80/028692 en date du 9 septembre dernier relative aux écoles primaires de régime métropolitain et tout spécialement à l'alinéa, page 1, précisant que les institutions n'accepteront pas d'élèves en cours d'année sauf en cas de changement de résidence.

Dans la pratique ceci signifie que les commissions scolaires ne se réuniront pas en vue d'émettre leurs avis afférents aux demandes d'admission pour l'année scolaire déjà en cours.

Depuis la rentrée de septembre dernier, de nombreuses demandes d'admission me sont parvenues et en vertu de ce qui précède je les tiens en sus jusqu'à la prochaine réunion de la commission scolaire qui statuera pour la rentrée scolaire 1959-60.

Farmi les demandes introduites je relève quelques cas dignes de recevoir une décision favorable sans attendre septembre prochain. C'est pourquoi, j'envisage, au profit de ceux-ci, d'assouplir à suu la clause précitée sans préjudice des critères d'admission que vous avez établis.

Pour les demandes intéressantes introduites après la rentrée du début d'année scolaire sollicitant l'admission pour cette même année, l'avis de la commission scolaire ne sera pas sollicité; mais elles feront l'objet d'une décision de ma part subordonnée

à une documentation exceptionnellement favorable recueillie par mon Service de l'Enseignement auprès de l'Administration territoriale, le Service médical et éventuellement la direction de l'école choisie par l'intéressé.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé/Jean-Paul HARROY.,

pour expédition conforme à la minute,

Le Secrétaire provincial, f.f.,
E. DUCARME.,

7